QUALICONTRÔL®
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

Dossier de Diagnostic Technique
Expertise n° QC 01239 05/24

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet

Désignation du ou des bâtiments

Adresse	**LES CHALETS DE MORZINE** **1481 Route des Grandes Alpes** **74110 MORZINE**
Section(s) cadastrale(s) Numéro(s) de(s) lot(s)	**Références cadastrales non communiquées** **339 (Appartement) / 310 (Cave)**
Type de logement : Date de construction :	**Appartement Bat. JHOMARONS; Etage 1** **Entre le 1er Janvier 1949 et le 1er Juillet 1997**
Périmètre de repérage :	**Appartement**

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 19,83 m² Surface Hors Carrez totale : 0,00 m²
	DPE	443 kWhEP/m²an | 14 kgCO₂/m²an | F Estimation des coûts annuels : entre 570 € et 830 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2474E1934091C
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERP	Etat des Risques et Pollutions

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **QC** **01239 05/24** relatif à l'immeuble bâti visité situé

LES CHALETS DE MORZINE
1481 Route des Grandes Alpes
74110 MORZINE.

Je soussigné, [redacted], technicien diagnostiqueur pour la société **QUALICONTROL** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences et jointes ci-après:

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	[redacted]	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Amiante	[redacted]	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
DPE	[redacted]	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Gaz	[redacted]	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Loi Carrez	[redacted]	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Plomb	[redacted]	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 11187803104 valable jusqu'au 31/12/2024) (jointe ci-après) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MORZINE**, le **30/05/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2474E1934091C
Etabli le : 31/05/2024
Valable jusqu'au : 30/05/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Adresse : **LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes**
74110 MORZINE
Bat. JHOMARONS; Etage 1, N° de lot: 339 (Appartement) / 310 (Cave)

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1983 - 1988
Surface habitable : **19.92 m²**

Adresse : LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes 74110 MORZINE

Performance énergétique et climatique

Attention, si votre logement fait moins de 40m² : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.

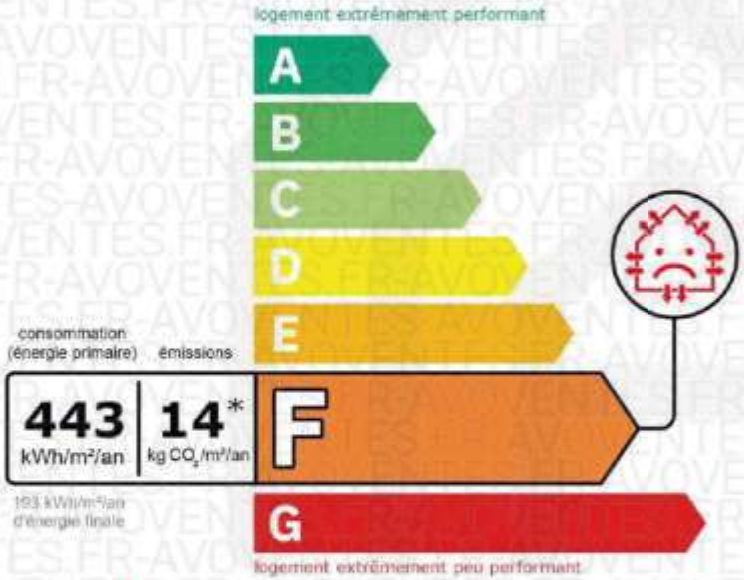

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

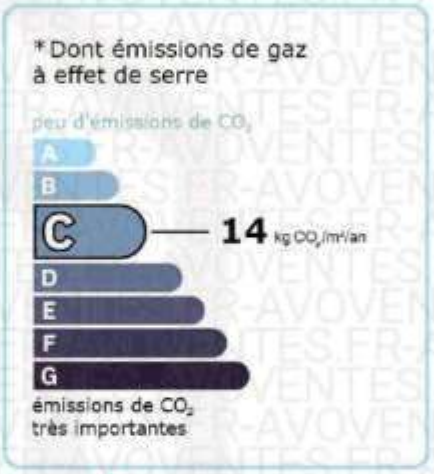

Ce logement émet 281 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 1 457 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.4 pour voir les détails par poste.

entre **570 €** et **830 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 4

Informations diagnostiqueur

QUALICONTROL
L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE
74200 THONON-LES-BAINS
tel : 04 50 71 49 19

Diagnostiqueur : [redacted]
Email : QUALICONTROL@QUALICONTROL.FR
N° de certification : 1580
Organisme de certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de

données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contactez» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

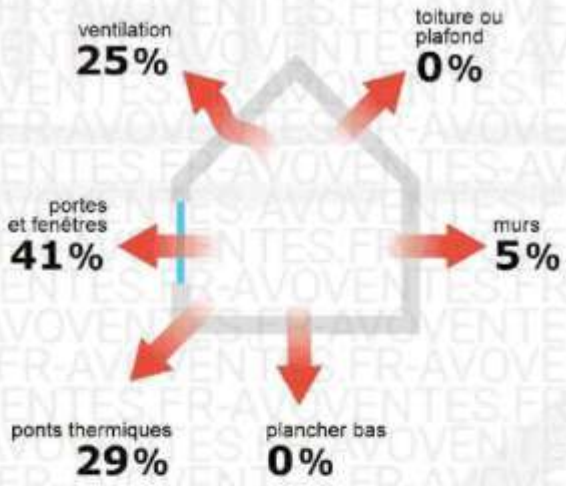

Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

VMC SF Hygro A avant 2001

Confort d'été (hors climatisation)*

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)
chauffage	Electrique	5 135 (2 233 é.f.)	entre 340 € et 480 €
eau chaude	Electrique	3 346 (1 455 é.f.)	entre 220 € et 310 €
refroidissement			
éclairage	Electrique	85 (37 é.f.)	entre 0 € et 10 €
auxiliaires	Electrique	277 (120 é.f.)	entre 10 € et 30 €
énergie totale pour les usages recensés :		8 843 kWh (3 845 kWh é.f.)	entre **570** € et **830** € par an

Répartition des dépenses

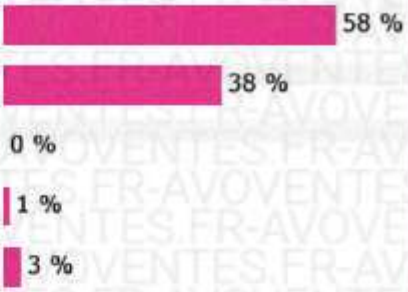

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 66ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -89€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 66ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

28ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -71€ par an**

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté avec isolation extérieure (6 cm) donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté avec isolation extérieure (réalisée entre 2013 et 2021) donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) donnant sur un local chauffé	très bonne
Plancher bas	Dalle béton donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm / Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm / Baies sans ouverture possible bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm / Porte(s) autres opaque pleine métal sur palier extérieur	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 100 L
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Hygro A avant 2001
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 3400 à 5100€

Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les menuiseries des fenêtres et des porte-fenêtres existantes par des fenêtres et des porte-fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 8200 à 12200€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage existant par une pompe à chaleur air/air. La pompe à chaleur prélève un peu de chaleur d'une « source gratuite froide » (sol du jardin, air environnant ou eau d'une nappe), augmente son niveau de température et restitue une chaleur à une température plus élevée dans le logement. Son fonctionnement est d'autant plus efficace que la différence entre la température du milieu où est puisée la chaleur et celle des émetteurs de chaleur du logement est réduite.	SCOP = 3,5

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

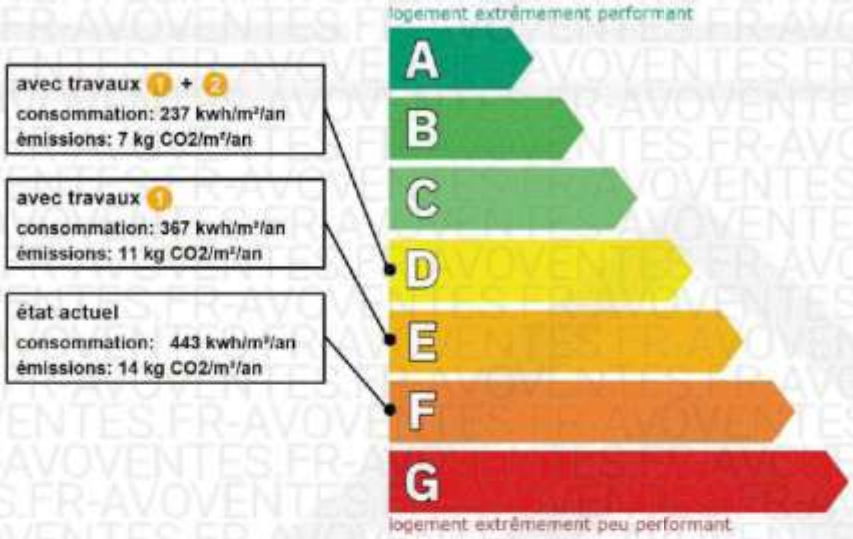

Dont émissions de gaz à effet de serre

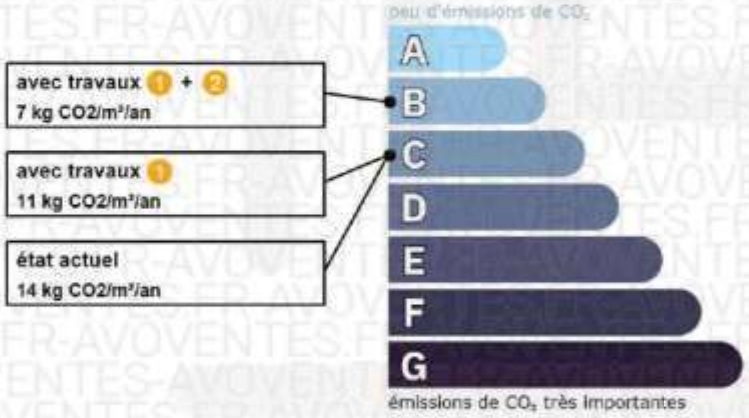

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**
Référence du DPE : **QC 01239 05/24**
Date de visite du bien : **30/05/2024**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Références cadastrales non communiquées**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations du moteur de calcul DPE/ Audit sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE/ Audit utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE/ Audit a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	74 Haute Savoie
Altitude	Donnée en ligne	966 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1983 - 1988
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	19,92 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	5,22 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur bois (rondin)
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 10 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	2013 - 2021
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	5,04 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	2013 - 2021
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique

	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 3 Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	13,87 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 4 Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	15,23 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	19,92 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
Plafond	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	19,92 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,25 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)	🔍	Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,92 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	2,38 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Baies sans ouverture possible
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	1,45 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	2,14 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine isolée
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITE / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
Pont Thermique 5	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITE / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Hygro A avant 2001
	Année installation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production		Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage		Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : QUALICONTROL L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE 74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 71 49 19 - N°SIREN : 488798547 - Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 11187803104

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2474E1934091C

QUALICONTRÔL®
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

Certificat de superficie de la partie privative (Loi Carrez)

Numéro de dossier : QC 01239 05/24
Date du repérage : 30/05/2024

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Adresse	**LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes 74110 MORZINE**
Section(s) cadastrale(s)	**Références cadastrales non communiquées**
Numéro(s) de(s) lot(s)	**339 (Appartement) / 310 (Cave)**

Désignation du propriétaire

©AVOVENTES.FR

Adresse	**LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes 74110 MORZINE**

Repérage

Périmètre de repérage

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom	
Raison sociale et nom de l'entreprise	**QUALICONTROL**
Adresse	**L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE 74200 THONON-LES-BAINS**
Numéro SIRET	**488798547**
Désignation de la compagnie d'assurance	**AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité	**11187803104 / 31/12/2024**

Surfaces

Surface loi Carrez totale: 19,83 m²
Surface Hors Carrez totale: 0,00 m²

Certificat de superficie de la partie privative

Dossier N° QC [redacted] 01239 05/24

Résultat du repérage

Date du repérage : **30/05/2024**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface Hors Carrez	Motif de non prise en compte
Entrée coin nuit	5,34	-	
Séjour cuisine	11,82	-	
wc	0,87	-	
Sdb	1,80	-	

Commentaires :

En l'absence de la consultation du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, la présente attestation ne préjuge nullement de l'affectation des différentes pièces mesurées et est établie, ce jour, sous réserve de la conformité à l'état descriptif de division.
Le mesurage a été réalisé en présence d'agencement fixe et non démontable (cuisine aménagée, placards, dressing, ...).
Ce mesurage prend en compte le bien tel qu'il se présente matériellement lors de la visite, dans l'état existant et apparent.
La moindre modification (aménagement, isolation, distribution des pièces, ...) entraînera la nullité de ce diagnostic.

Fait à **MORZINE**, le **30/05/2024**

Par : [redacted]

Certificat de superficie de la partie privative

Dossier N° QC [redacted] 01239 05/24

CROQUIS DE REPERAGE
LES CHALETS DE MORZINE
Bâtiment J
1481 ROUTE DES GRANDES ALPES
74110 MORZINE

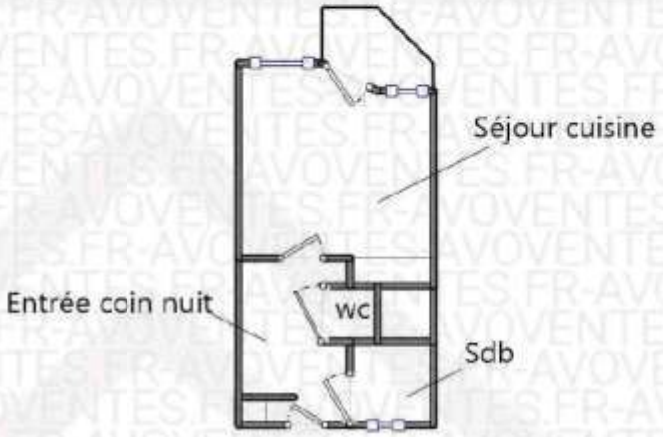

QUALICONTRÔL®
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : QC 01239 05/24
Date du repérage : 30/05/2024

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Adresse	**LES CHALETS DE MORZINE** **1481 Route des Grandes Alpes** **74110 MORZINE**
Section(s) cadastrale(s) Numéro(s) de(s) lot(s)	**Références cadastrales non communiquées** **339 (Appartement) / 310 (Cave)**
Périmètre de repérage	
Type de logement	**Appartement Bat. JHOMARONS; Etage 1**
Année de construction	**Entre le 1er Janvier 1949 et le 1er Juillet 1997**

Renseignements techniques sur l'installation présente

Année de l'installation : **Inconnue**

Installation sous tension	**OUI**	Distributeur d'électricité	**Non communiqué**
Sensibilité de l'AGCP	**500 mA**	Valeur de la résistance de terre	**4.44 Ohms**

Parties du bien non visitées : **Cave (Absence de clef)**

2. - Identification du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances

Nom et prénom

Adresse : **LES CHALETS DE MORZINE**
1481 Route des Grandes Alpes
74110 MORZINE

3. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom et prénom	
Raison sociale et nom de l'entreprise	**QUALICONTROL**
Adresse	**L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE** **74200 THONON-LES-BAINS**
Numéro SIRET	**488798547**
Désignation de la compagnie d'assurance	**AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité	**11187803104 / 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **01/03/2023** jusqu'au **28/02/2030.** (Certification de compétence **1580**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☒ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.

☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

☒ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Au moins un socle de prise de courant n'est pas équipé de broche de terre.	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Au moins un socle de prise courant comporte une broche de terre non raccordée à la terre	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche: Absence de différentiel 30 mA	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est absente ou est détériorée.	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur	

Commentaires
Néant

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre Motifs : Impossibilité de vérifier chaque circuit (présence de conduits , goulottes empêchant une inspection visuelle complète)
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement. Motifs : Conducteurs non visibles ou partiellement visibles
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Point à vérifier : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Motifs : Conducteurs non visibles ou partiellement visibles

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Cave (Absence de clef)

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état : **30/05/2024**
Visite effectuée le : **30/05/2024**
Etat rédigé à **MORZINE**, le **30/05/2024**

Par : [redacted]

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans

CROQUIS DE REPERAGE
LES CHALETS DE MORZINE
Bâtiment J
1481 ROUTE DES GRANDES ALPES
74110 MORZINE

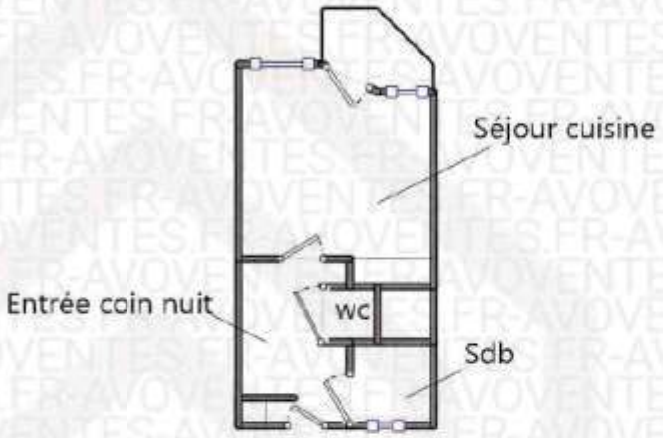

Annexe - Photos

	Photo du Compteur électrique
	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est absente ou est détériorée.
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche: Absence de différentiel 30 mA
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Au moins un socle de prise de courant n'est pas équipé de broche de terre.

	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Au moins un socle de prise courant comporte une broche de terre non raccordée à la terre
	Photo PhEle006 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

QUALICONTRÔL®
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins

Numéro de dossier : QC [redacted] 01239 05/24
Date du repérage : 30/05/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	**LES CHALETS DE MORZINE** **1481 Route des Grandes Alpes** **74110 MORZINE**
Section(s) cadastrale(s)	**Références cadastrales non communiquées**
Numéro(s) de(s) lot(s)	**339 (Appartement) / 310 (Cave)**
Périmètre de repérage	**Appartement**
Type de logement	**Appartement Bat. JHOMARONS; Etage 1**
Date de construction	**Entre le 1er Janvier 1949 et le 1er Juillet 1997**

Le(s) propriétaire(s)

Nom et prénom
Adresse

©AVOVENTES.FR

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC	Obtention : 01/03/2023 Échéance : 28/02/2030 N° de certification : 1580

Raison sociale de l'entreprise : **QUALICONTROL** (Numéro SIRET : **48879854700029)**
Adresse : **L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE, 74200 THONON-LES-BAINS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **11187803104 / 31/12/2024**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : **30/05/2024**
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 :

il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Cave	Toutes	Absence de clef

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée coin nuit
Séjour cuisine
wc
Sdb

Localisation	Description
Entrée coin nuit	Sol Parquet stratifié Mur Crépi, peinture Plafond Crépi, peinture
Séjour cuisine	Sol Parquet stratifié Mur Crépi, faïence, peinture Plafond Crépi, peinture
wc	Sol Carrelage Mur Crépi, peinture Plafond Crépi, peinture
Sdb	Sol Carrelage Mur Crépi, faïence, peinture Plafond Crépi, peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : **Néant**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/05/2024
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/05/2024

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **MORZINE**, le **30/05/2024**

Par : [redacted]

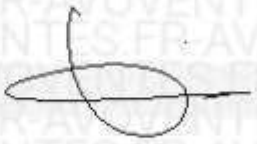

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° QC 01239 05/24

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

CROQUIS DE REPERAGE
LES CHALETS DE MORZINE
Bâtiment J
1481 ROUTE DES GRANDES ALPES
74110 MORZINE

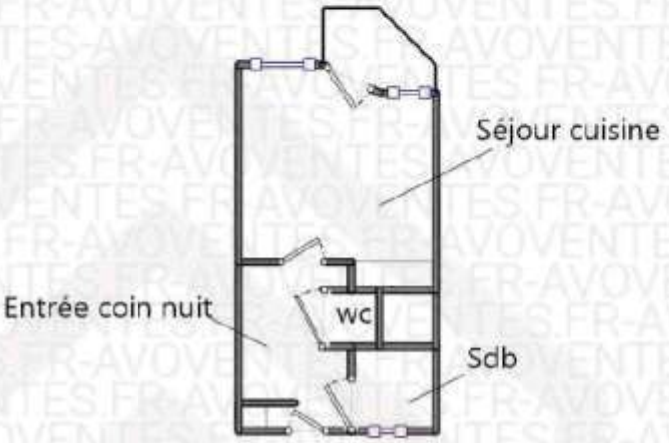

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

©AVOVENTES.FR

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à

l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

QUALICONTRÔL
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : QC 01239 05/24
Réalisé par
Pour le compte de QUALICONTROL

Date de réalisation : 31 mai 2024 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 74-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes
74110 Morzine

Référence(s) cadastrale(s):
AC0363, AC0561

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

©AVOVENTES.FR

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRn	Inondation	révisé	24/09/2013	non	non
PPRn	**Inondation Débordement rapide (torrentiel)**	**révisé**	**24/09/2013**	**oui**	**non**
PPRn	Mouvement de terrain	révisé	24/09/2013	non	non
PPRn	**Mouvement de terrain Chutes de pierres ou de blocs**	**révisé**	**24/09/2013**	**oui**	**non**
PPRn	**Mouvement de terrain Glissement de terrain**	**révisé**	**24/09/2013**	**oui**	**oui**
PPRn	Avalanche	révisé	24/09/2013	non	non
PPRn	Inondation	prescrit	08/02/2021	non	non
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	08/02/2021	non	non
PPRn	Avalanche	prescrit	08/02/2021	non	non
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	29/06/2015	non	non
PPRn	Mouvement de terrain Chutes de pierres ou de blocs	approuvé	29/06/2015	non	non

©AVOVENTES.FR

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	approuvé	29/06/2015	non	non
PPRn	Avalanche	approuvé	29/06/2015	non	non
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne [1]				oui	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible [2]				non	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.					

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit[3]	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

©AVOVENTES.FR

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		**Concerné**	**Détails**
Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	**Oui**	*Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	**Oui**	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).*
Installation nucléaire		Non	-
Mouvement de terrain		Non	-
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.*
Cavités souterraines		Non	-
Canalisation TMD		Non	-

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

QUALiCONTRÔL
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

©AVOVENTES.FR

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 31/05/2024

Parcelle(s) : AC0363, AC0561

LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes 74110 Morzine

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui ☒	non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques gelés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐	Crue torrentielle ☒	Remontée de nappe ☐	Submersion marine ☐	Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☒	Mvt terrain-Sécheresse ☐	Séisme ☐	Cyclone ☐	Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐	autre ☐			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui ☒	non ☐
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés [1]	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques gelés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐	Affaissement ☐	Effondrement ☐	Tassement ☐	Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐	Pollution des eaux ☐	autre ☐		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques gelés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐	Effet thermique ☐	Effet de surpression ☐	Effet toxique ☐	Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ☐	non ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☐ Très faible	zone 2 ☐ Faible	zone 3 ☐ Modérée	zone 4 ☒ Moyenne	zone 5 ☐ Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒ Faible	zone 2 ☐ Faible avec facteur de transfert	zone 3 ☐ Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	oui ☐	non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐	oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐	non ☐	zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	oui ☐	non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties conc

©AVOVENTES.FR

Vendeur		à		le	
Acquéreur		à		le	

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

©AVOVENTES.FR

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 24/09/2013 (multirisque)

Non concerné*

** Zone bleue - 12 / C*

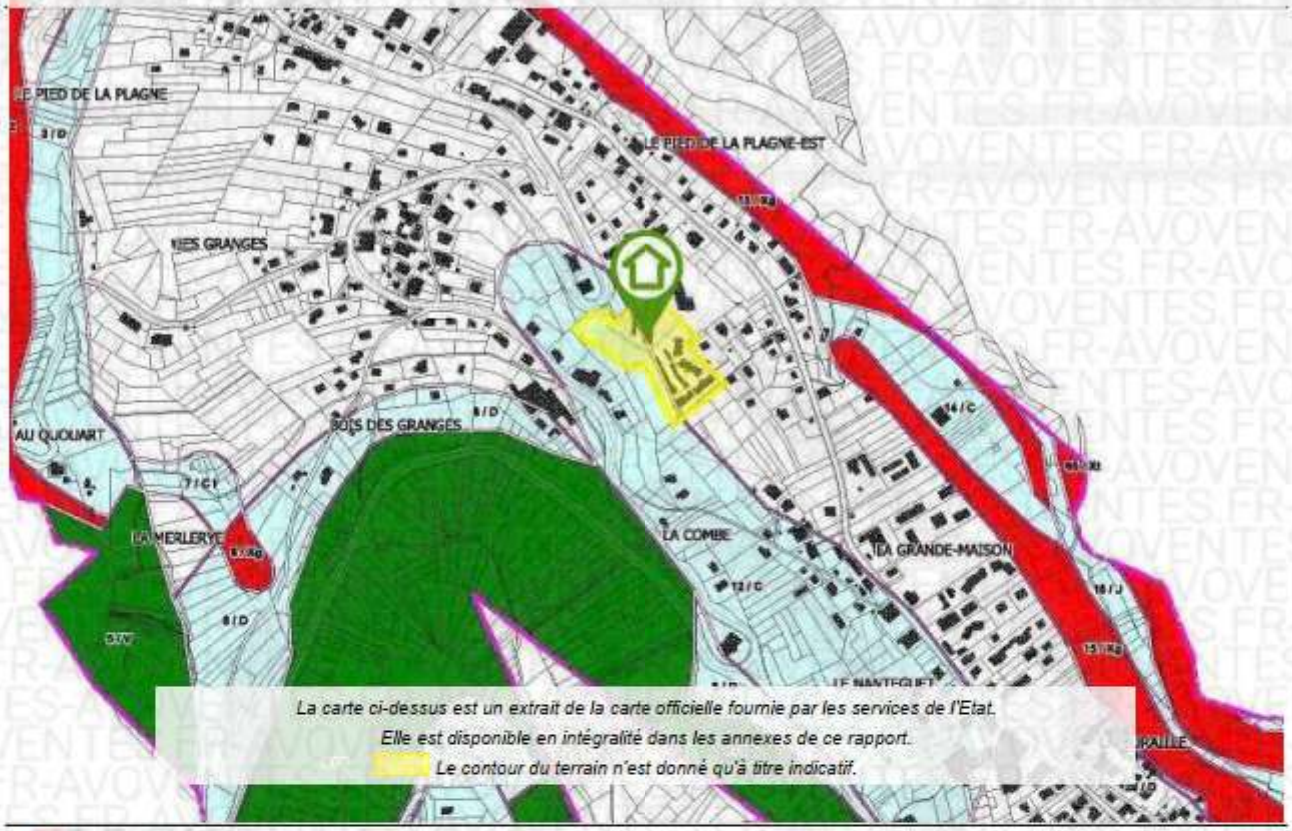

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), révisé le 24/09/2013 (multirisque)

Concerné*

** Zone bleue - 12 / C*

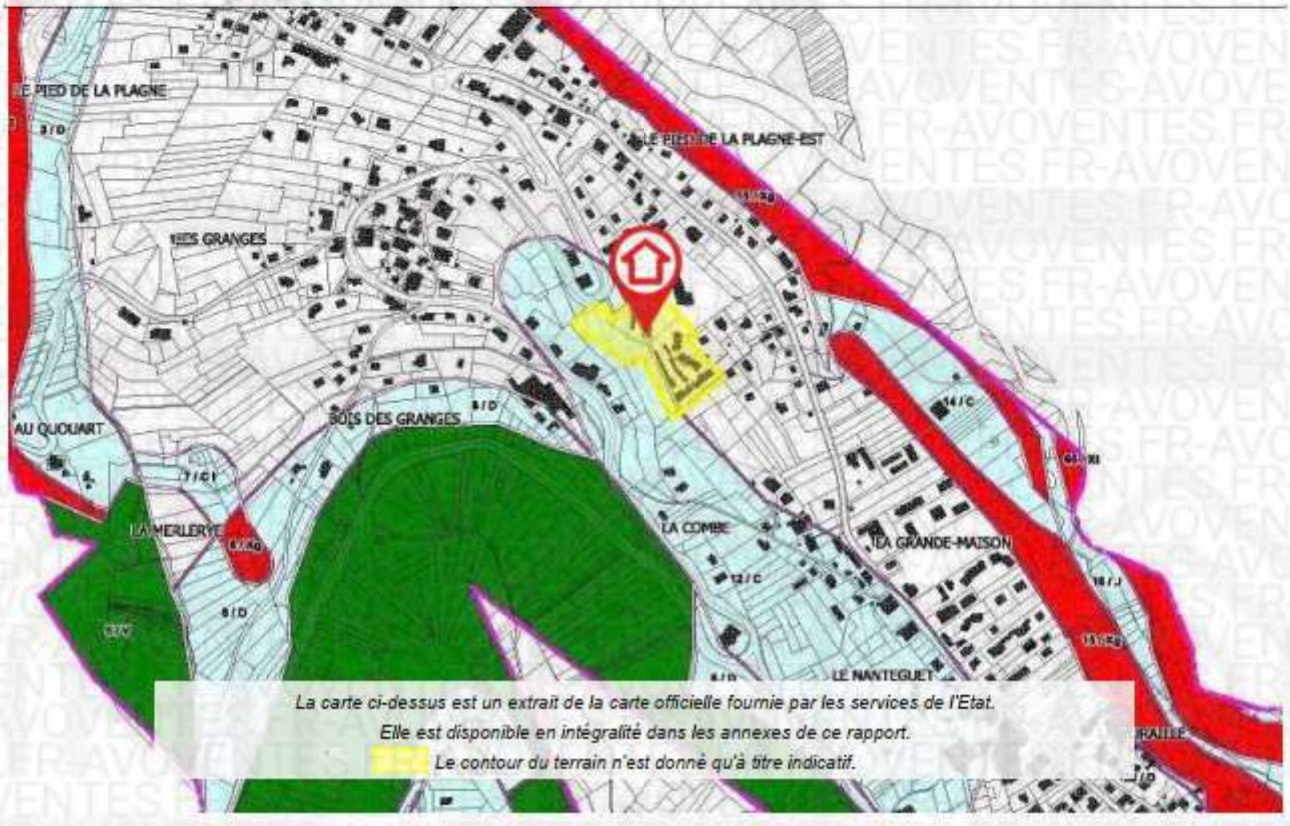

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

©AVOVENTES.FR

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, révisé le 24/09/2013 (multirisque)

Non concerné*

** Zone bleue - 12 / C*

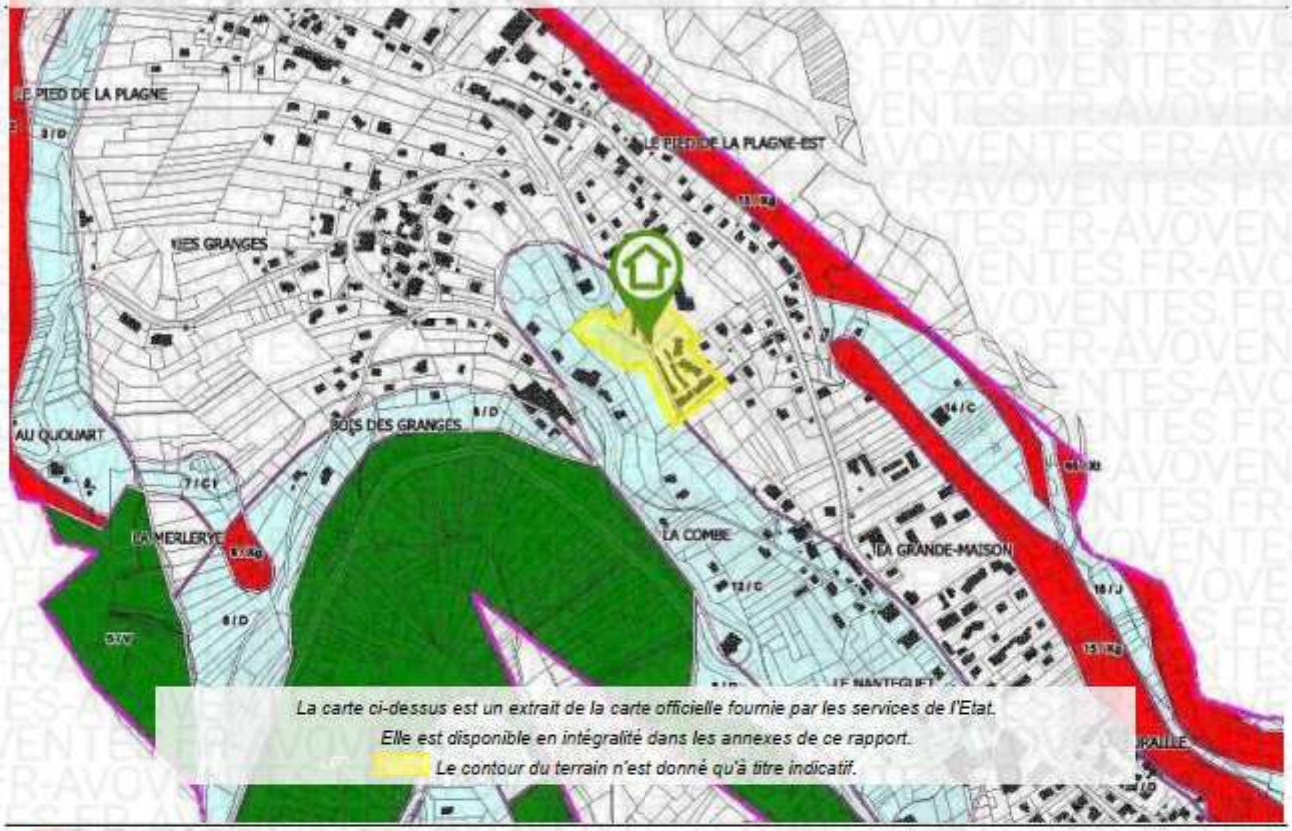

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Mouvement de terrain

PPRn Chutes de pierres ou de blocs, révisé le 24/09/2013 (multirisque)

Concerné*

** Zone bleue - 12 / C*

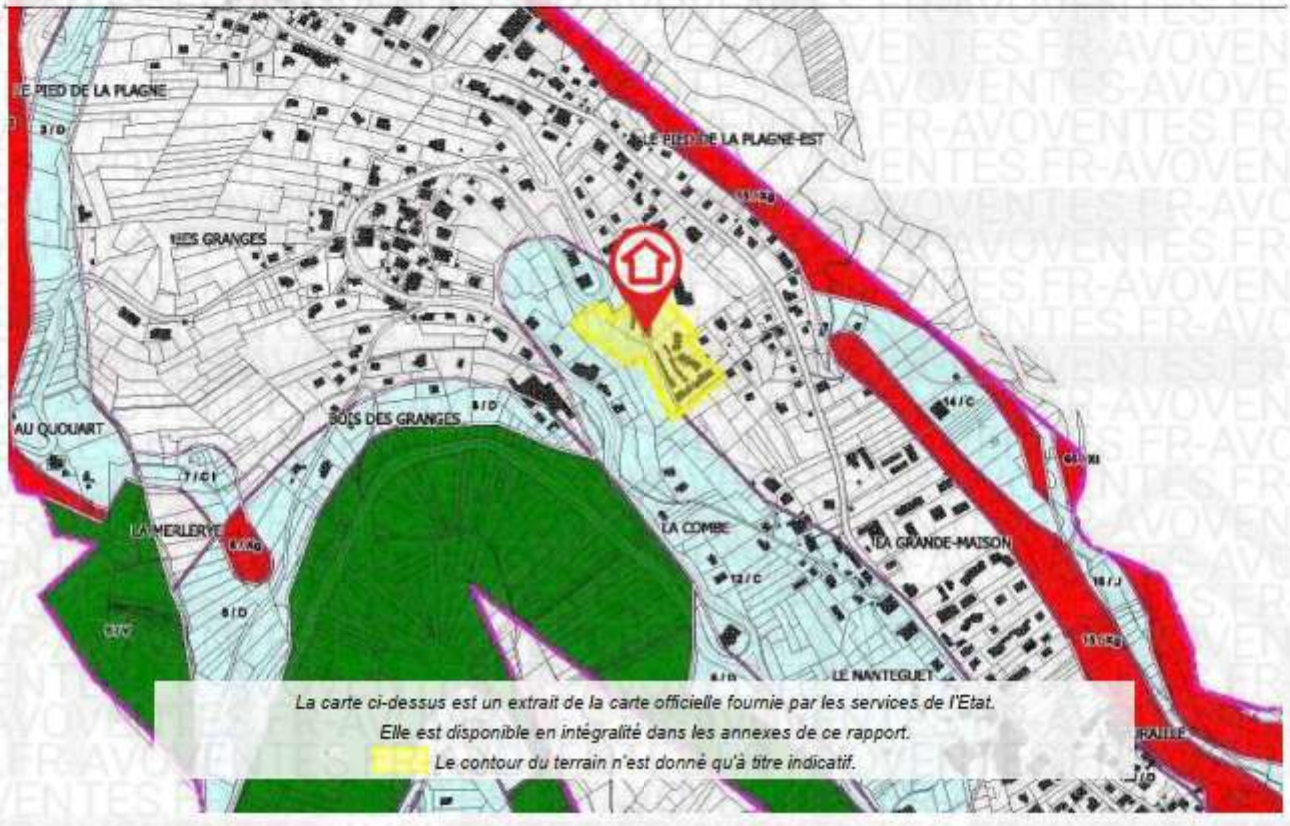

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

@AVOVENTES.FR

Mouvement de terrain

PPRn Glissement de terrain, révisé le 24/09/2013 (multirisque)

Concerné*

** Zone bleue - 12 / C*

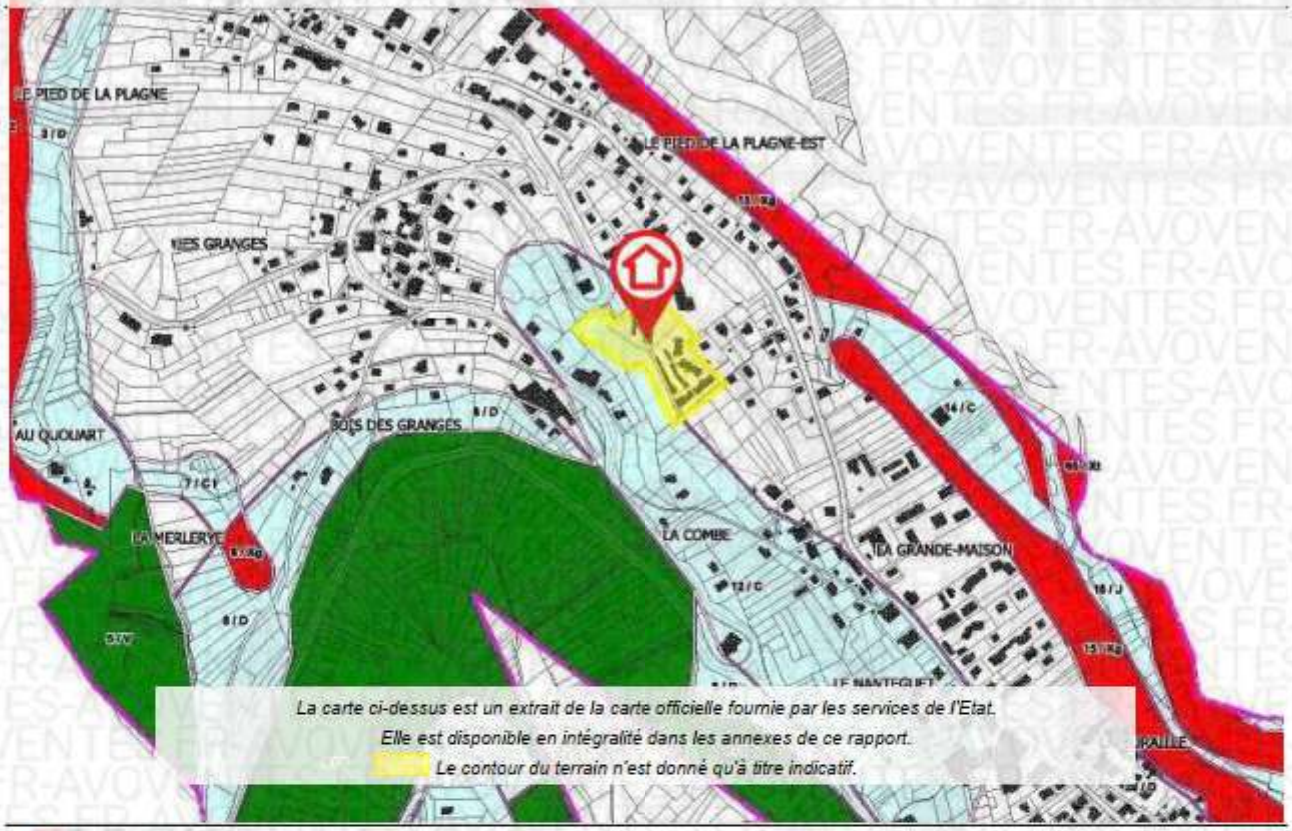

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Avalanche

PPRn Avalanche, révisé le 24/09/2013 (multirisque)

Non concerné*

** Zone bleue - 12 / C*

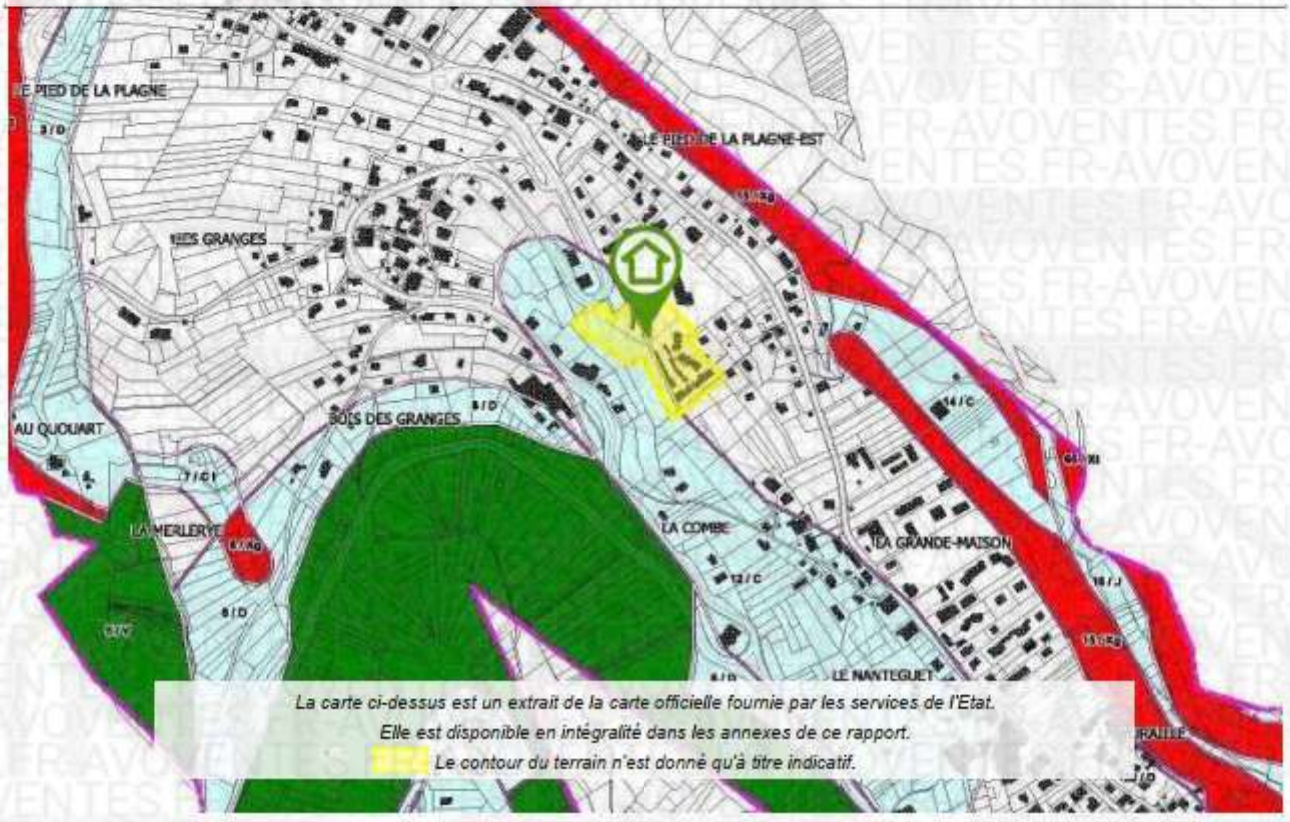

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

©AVOVENTES.FR

Inondation

Non concerné*

PPRn Inondation, prescrit le 08/02/2021 (multirisque)

** Zone bleue - 12 / C*

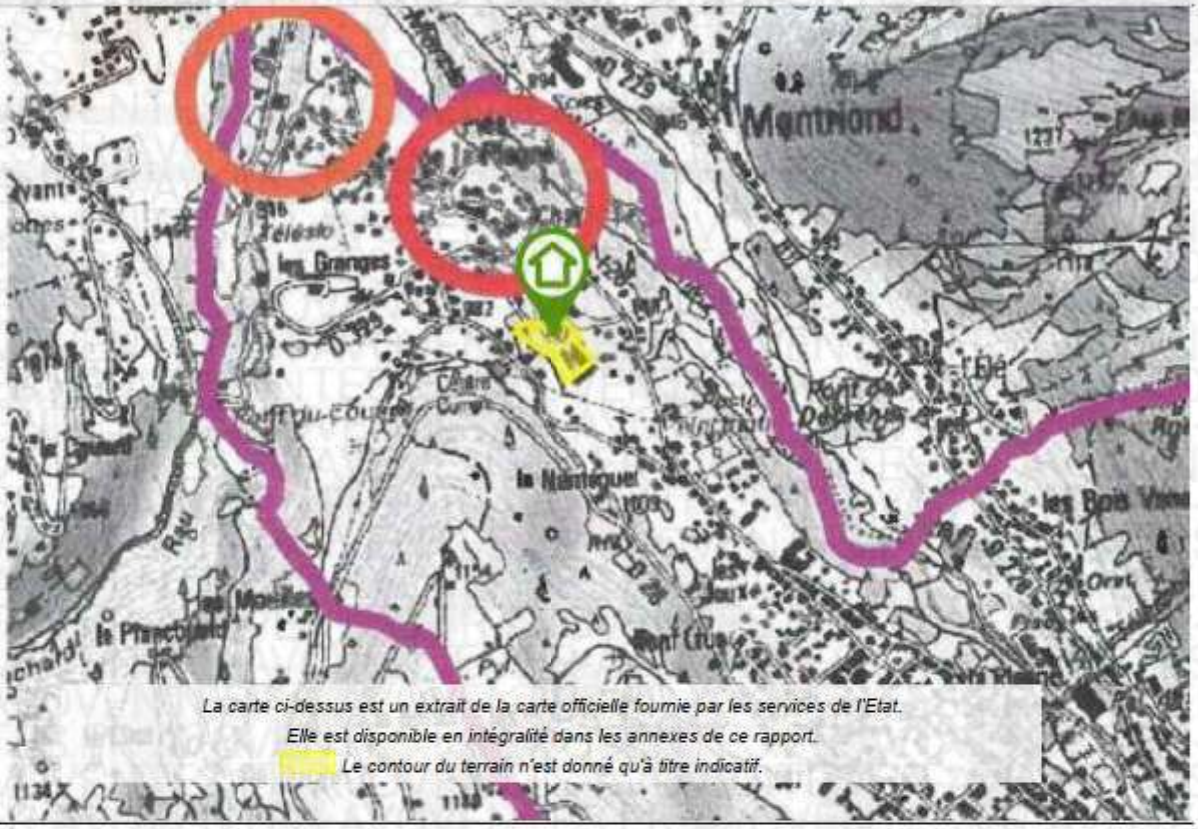

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Mouvement de terrain

Non concerné*

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 08/02/2021 (multirisque)

** Zone bleue - 12 / C*

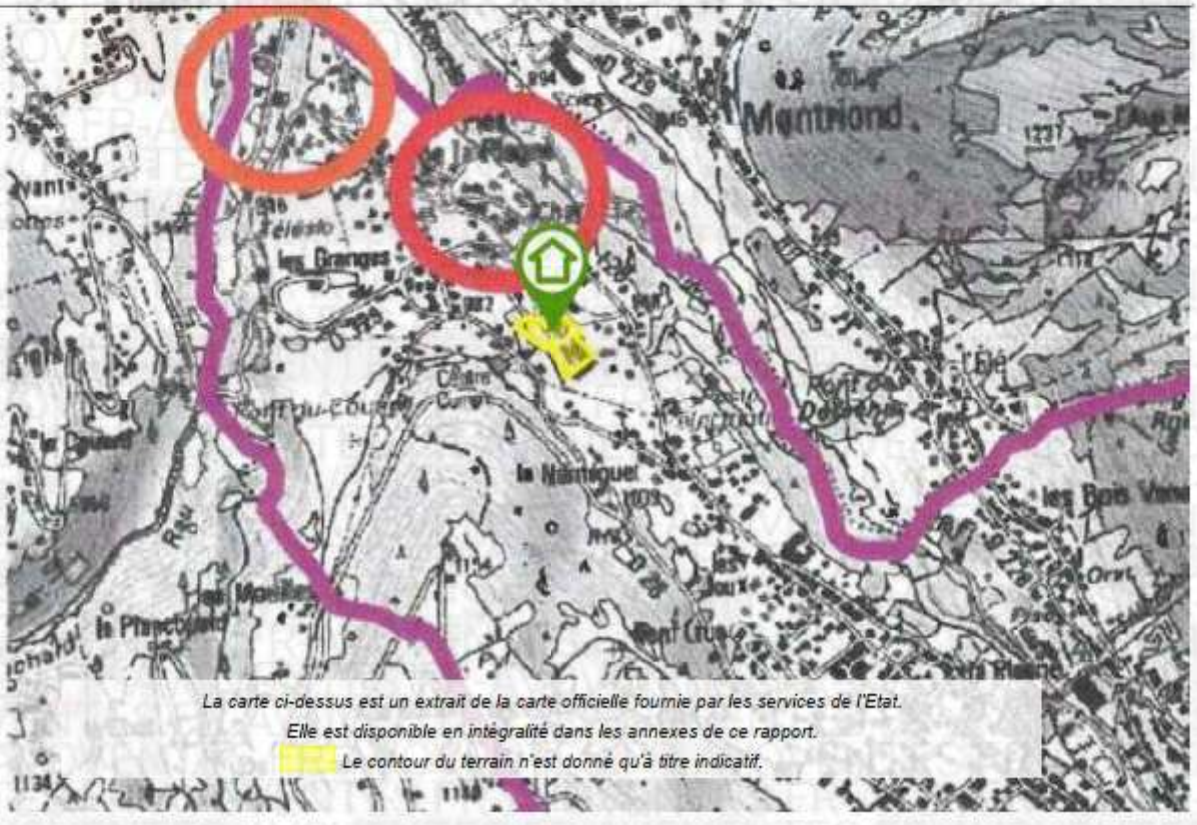

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

©AVOVENTES.FR

Avalanche

Non concerné*

PPRn Avalanche, prescrit le 08/02/2021 (multirisque)

** Zone bleue - 12 / C*

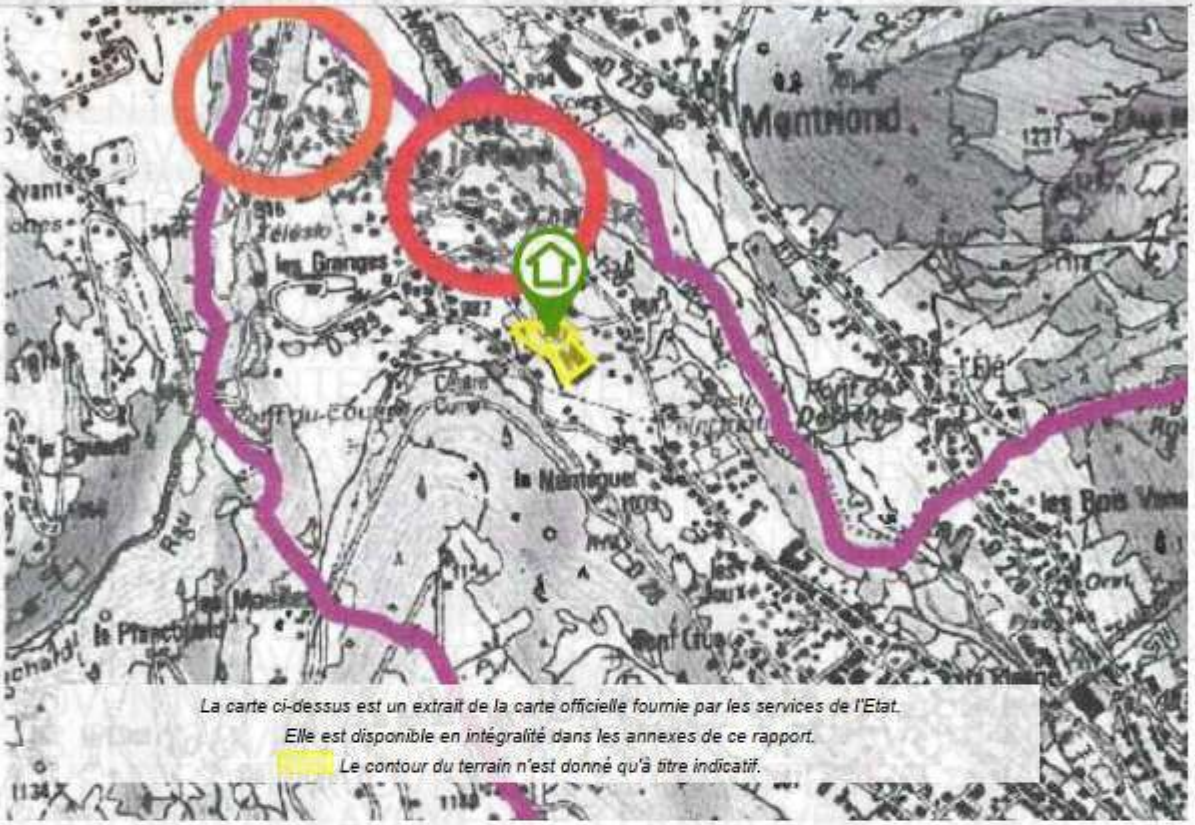

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

©AVOVENTES.FR

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn multirisque, approuvé le 29/06/2015

Pris en considération : Débordement rapide (torrentiel), Glissement de terrain, Chutes de pierres ou de blocs, Avalanche

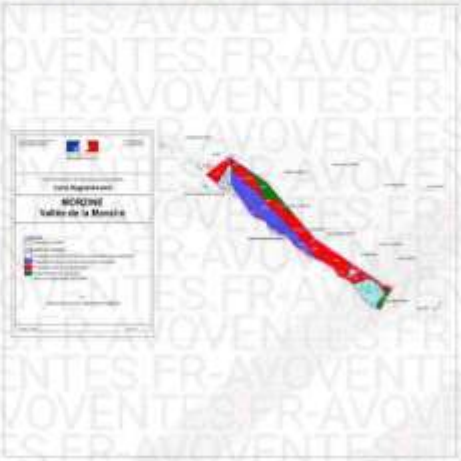

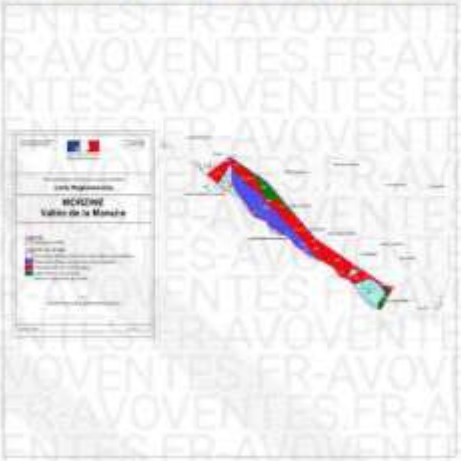

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/11/2023	15/11/2023	30/01/2024	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/04/2015	04/05/2015	22/07/2015	☐
Mouvement de terrain	30/04/2015	04/05/2015	22/07/2015	☐
Mouvement de terrain	13/04/2013	13/04/2013	13/09/2013	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/2000	05/06/2000	15/11/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/05/1999	15/05/1999	04/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	23/03/1990	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1986	23/08/1986	09/01/1987	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie
Commune : Morzine

Adresse de l'immeuble :
LES CHALETS DE MORZINE 1481 Route des Grandes Alpes
Parcelle(s) : AC0363, AC0561
74110 Morzine
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

©AVOVENTES.FR

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » révisé le 24/09/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- En zone "contenant l indice C" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 46

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 24/09/2013 (disponible en mairie ou en Préfecture)

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par QUALICONTROL en date du 31/05/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°74-2021-07-13-00005 en date du 13/07/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Débordement rapide (torrentiel) et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 24/09/2013. Zone bleue - 12 / C
  Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain Chutes de pierres ou de blocs et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 24/09/2013. Zone bleue - 12 / C
  Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain Glissement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 24/09/2013. Zone bleue - 12 / C
  > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 74-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 24/09/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 24/09/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 24/09/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, prescrit le 08/02/2021
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1034

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 février 2021 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Abondance sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et M.le maire de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

©AVOVENTES.FR

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Délais et voies de recours :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Carte Réglementaire

MORZINE

Légende

Périmètre du PPR

Légende du zonage

Prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions

Prescriptions fortes, reconstructions sous conditions

Prescriptions fortes, inconstructible

Forêt à fonction de protection

Zone non réglementée par le PPR

Numéro de la zone et règlement(s) à appliquer

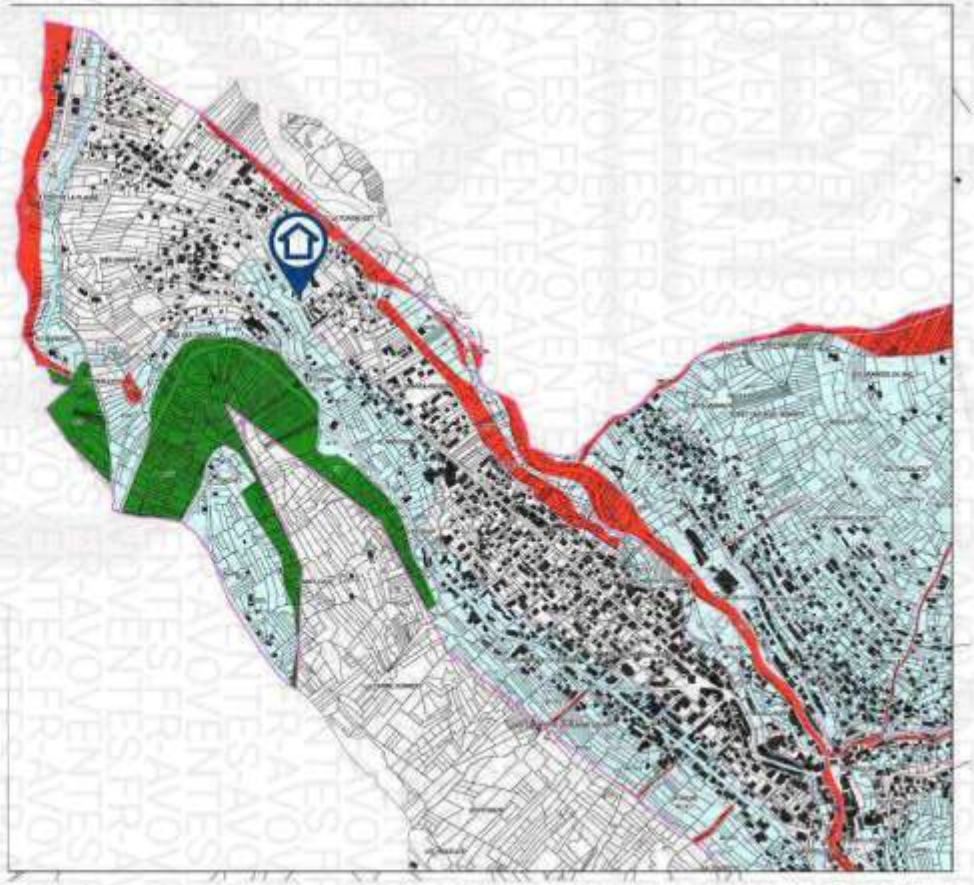

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Carte Réglementaire

MORZINE

Légende

Périmètre du PPR

Légende du zonage

Prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions

Prescriptions fortes, reconstructions sous conditions

Prescriptions fortes, inconstructible

Forêt à fonction de protection

Zone non réglementée par le PPR

Numéro de la zone et règlement(s) à appliquer

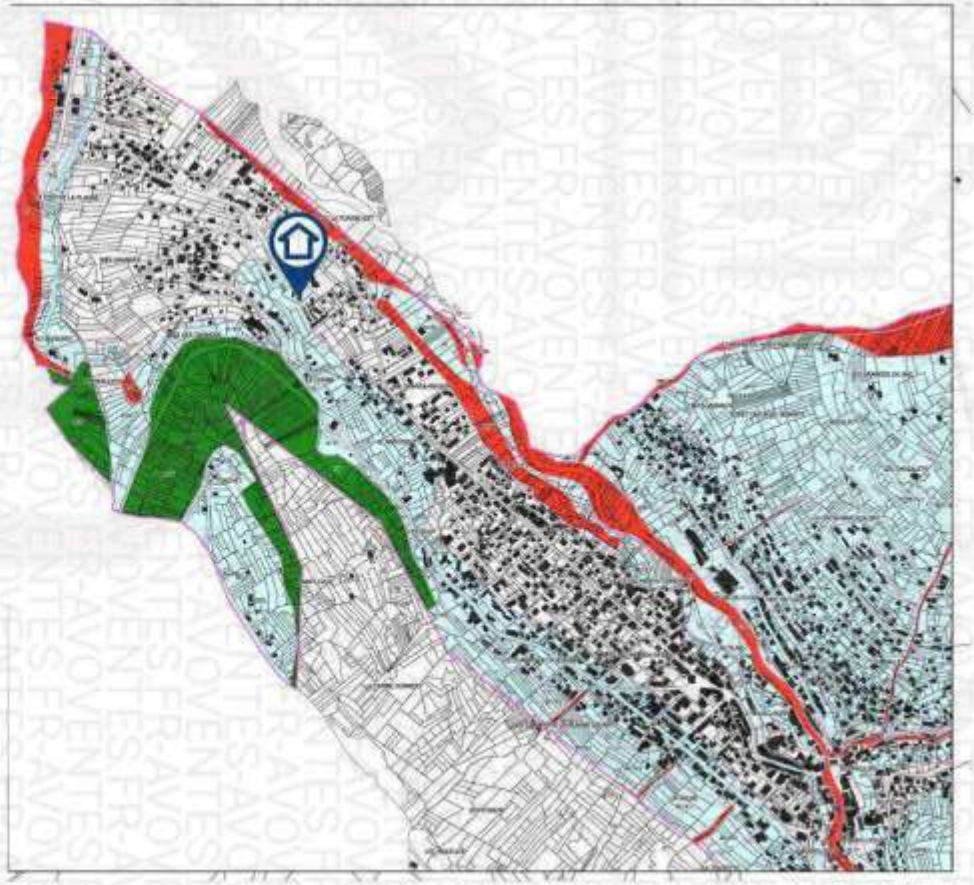

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Carte Réglementaire

MORZINE

Légende

Périmètre du PPR

Légende du zonage

Prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions

Prescriptions fortes, reconstructions sous conditions

Prescriptions fortes, inconstructible

Forêt à fonction de protection

Zone non réglementée par le PPR

Numéro de la zone et règlement(s) à appliquer

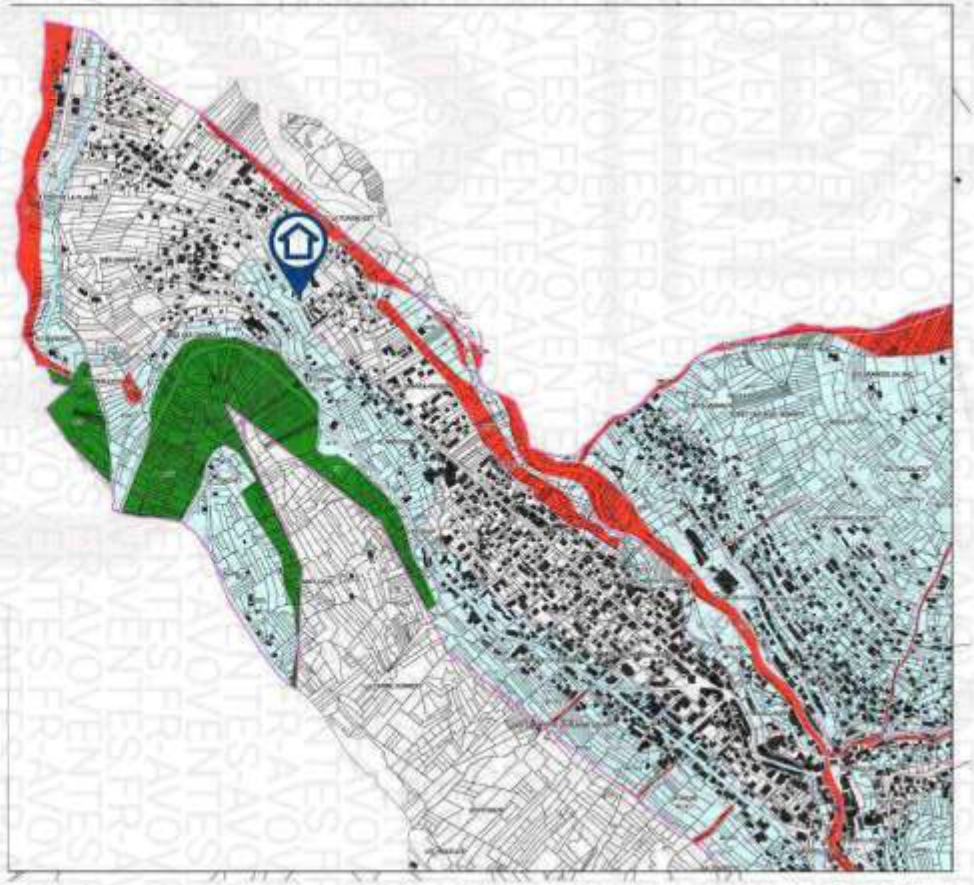

Commune de MORZINE

Révision partielle du PPRn approuvé le 24/09/2013
et du PPRn des Allamands du 29/06/2015:
Périmètres d'étude

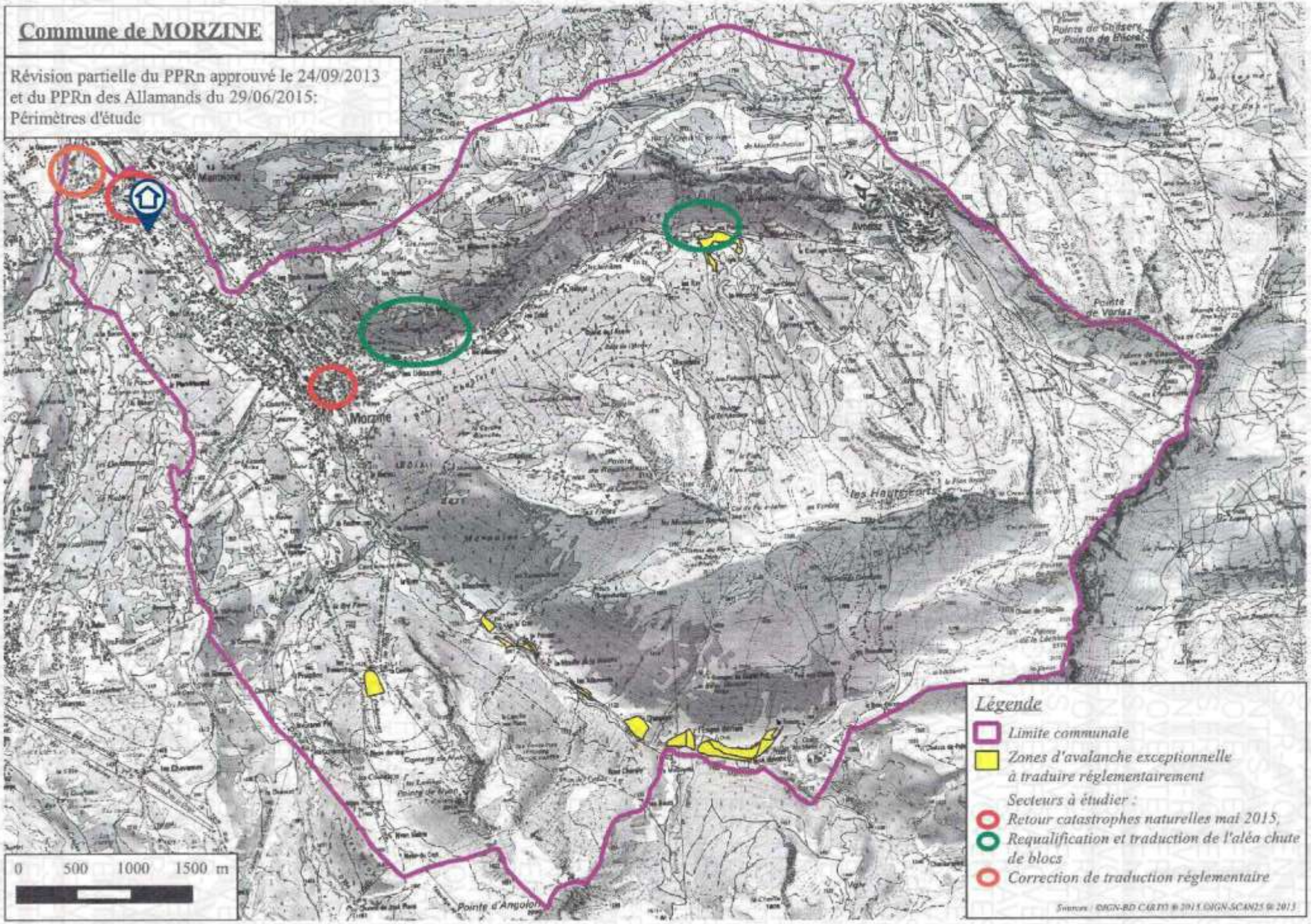

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

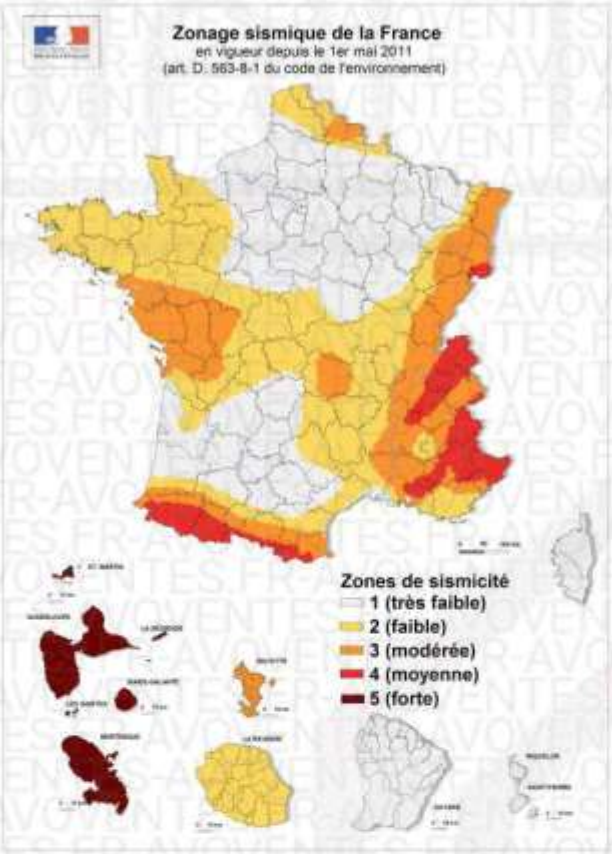

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

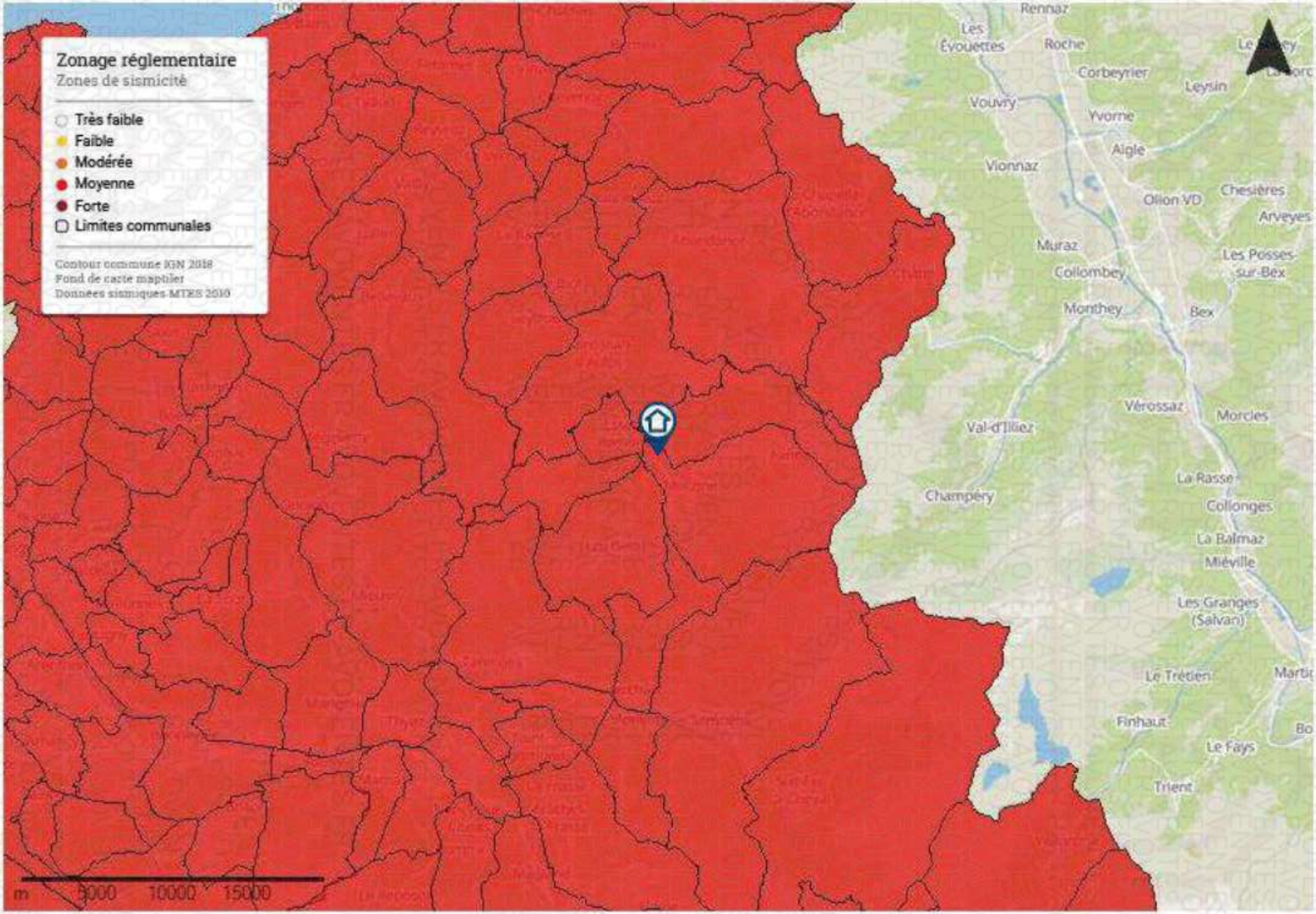
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
Rennaz
Les Évouettes
Roche
Corbeyrier
Leysin
Vouvry
Yvorne
Aigle
Vionnaz
Ollon VD
Chesières
Arveyes
Muraz
Les Posses sur-Bex
Collombey
Monthey
Bex
Vérossaz
Morcles
Val-d'Illiez
La Rasse
Champéry
Collonges
La Balmaz
Miéville
Les Granges (Salvan)
Le Trétien
Finhaut
Le Fays
Trient
m
5000
10000
15000

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation…
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières…
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation…).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres…), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Règlement

Commune de Morzine

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Prévention des Risques

GÉOLITHE
Ingénieurs-conseils en risques naturels

Dossier 07-240 I 2i
Septembre 2013

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION, PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. Généralités 4
1.2. Les différentes zones du PPR 4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables 5
1.4. Catalogue des règlements applicables 9

ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR 11
2.1. Cohérence entre PPR et PLU 11
2.2. Responsabilité 11
2.3. Les études 11
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ? 12
2.5. La révision ou modification du PPR 12
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention 13
2.6.1. Les constructions nouvelles 13
2.6.2. Les constructions existantes 13
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur 14
2.7.1. La réglementation parasismique 14
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés 14
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux 14
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping 15

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES REFERENCES TECHNIQUES 16
3.1. Façades exposées 16
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel 16
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES) 17
3.4. Crue de référence 17
3.5. Redans et angles rentrants 18
3.6. Batardeaux 18
3.7. Notion d'ouvertures principales 18

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX 19
Règlements Xa et Xp 20
Règlement Xg 21
Règlement Xt 22
Règlement A 23
Règlement AB 24
Règlement B 25
Règlement C 26
Règlement D 27
Règlement G 28
Règlement H 29
Règlement I 30
Règlement Icv 31
Règlement J 32
Règlement Jcv 33
Règlement V 34
Règlement Za 35
Règlement Zg 36
Règlement Zp 37
Règlement Zt 38

ARTICLE 5 : REGLEMENTATIONS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 39
Règlement Xt 40
Règlement Xa 41
Règlement Xg 42
Règlement Xp 43
Règlement A 44

Règlements AB et B 45
Règlements C et D 46
Règlement G 47
Règlement H 48
Règlement I et Icv 49
Règlements J et Jcv 50
Règlement V 51
Règlement Za 52
Règlement Zg 53
Règlement Zp 54
Règlement Zt 55

ARTICLE 6 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.56
6.1. Mesures de prévention 56
6.2. Mesures de protection 57
6.3. Mesures de sauvegarde 59

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE 60

Article 1 : Champ d'application, portée du règlement, dispositions générales

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de MORZINE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :
- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »
Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »
La carte règlementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :
Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)**, elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.
Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleu clair**, concernent des secteurs d'aléas moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces zones sont concernées par les règlements de A à J (sauf G).
Y est également rattaché le cas particulier de l'écroulement en masse, très intense mais très rare. Le règlement G y interdit l'implantation des services d'urgence ou des campings.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »
Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner, éventuellement sous certaines réserves.
Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues, ou des zones naturelles soumises à des aléas moyens. En effet, ces secteurs d'aléa faible ou moyen non urbanisés mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation. De même pour les risques autres que l'inondation, le faible enjeu peut ne pas justifier de créer de nouvelles urbanisations dans ces zones exposées.
Ces zones sont concernées par les règlements X.

Zones de Forêts à Fonctions de Protection appelées « zones vertes ».
Les zones vertes sont réputées à risque fort ou moyen. Elles sont boisées et la plupart des occupations et utilisation du sol autres que forestières sont interdites, afin de préserver leur rôle de protection contre les avalanches, les éboulements rocheux ou les risques torrentiels.
La sylviculture y est encadrée par le règlement V.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de MORZINE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE BOCHARD	1	Xt	1
LE PIED DE LA PLAGNE	2	J	1
LE PIED DE LA PLAGNE	3	D	3
LE PIED DE LA PLAGNE	4	H	3
AU QUOUART	5	V	1
LA MERLERYE	6	Xg	2
LA MERLERYE	7	C I	2
BOIS DES GRANGES, LES JOUX	8	D	4

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
BOIS DES GRANGES	9	V	4
LE TORCHET	10	D	4
LE TORCHET, LE PLAINAY	11	C	5
LE NANTEGUET	12	C	9
LE PIED DE LA PLAGNE-EST	13	Xg	6
LA GRANDE-MAISON	14	C	6
LA MURAILLE	15	Xg	6
LA DRANSE	16	J	7
AU PLAN	17	J	7
PLAN DU CLOU	18	J	7
LE BOURG-NORD	19	Jcv	7
LES CHAMPS DE LA PLAGNE	20	Icv	8
LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT	21	D I	12
LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT	22	D J	13
RUISSEAU DU CHAR DU NANT	23	Xt	11
LE BARATY DEVANT, LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT, LA CRUZE	24	D J	13
LE BARATY DERRIERE	25	Xt	15
LE BARATY DEVANT	26	Xt	15
LA COUTETTE, SOUS LES MOLLARDS	27	D I	10
LA MURAILLE, LE BOURG-SUD, LE BOURG-NORD, LA VILLAZ MERLIN DERRIERE	28	D	22
LA RAVYRE, LES NANTS DERRIERE	29	V	10
LE CLEUSET, LE PLAINAY, LE CUL D'ATRAY, AU CRET, LA RAVYRE	30	D I	10
LES GOULUS	31	C I	18
RUISSEAU DE CHANTERET	32	Xt	16
RUISSEAU DE CHANTERET	33	Xg	16
LES GRANGETTES	34	D J	16
LES GRANGETTES	35	C I	18
RUISSEAU DE LA PIN-NOSSE	36	Xt	17
DESSOUS LE ROCHER DERRIERE, DESSUS LE ROCHER DEVANT	37	D	20
DESSOUS LE ROCHER DEVANT	38	D H	21
DESSOUS LE ROCHER DEVANT	39	V	21
LES FYS	40	D I	10
LA CHARNIAZ AUX BRAISES, LES FYS	41	V	10
LA CHARNIAZ	42	D I	10
DRANSE DE NION	43	Xt	35
LA CHARNIAZ	44	B D I	10.36
LE BRAY DEVANT	45	Zt	35
LES COMBETTES, LE PRE FAVRE, LE GRAND PRE	46	D	34
LES COMBETTES	47	Xa	38
LES COMBETTES	48	Za	38
LE GRAND PRE	49	Zg	35
LES PRES DE LA COMBE	50	A C	47
LA COMBE	51	Xa	46
LA BRAY DEVANT, LA FORET DES PAQUERAGES, LA FORET DES BRAISES	52	V	24.34
LA BRAY DEVANT	53	Xp	50
RUISSEAU DE LA BRAY	54	Xt	49
LA BRAY DEVANT	55	C	33

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LA BRAY DERRIERE	56	V	50
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	57	Xa Xp	53
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	58	Xp	51
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	59	A H	52
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	60	Xa Xp	54
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	61	Xp	55
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	62	Xp	56
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	63	Xa Xp	57
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	64	V	59
LA DRANSE	65	Xt	31
LA DRANSE	66	Xa Xt	67
LERIGNE DEVANT	67	J	32
LERIGNE DEVANT	68	D	73
LERIGNE DEVANT	69	Xa	74
LERIGNE DEVANT	70	I	75
LERIGNE DEVANT	71	Xa	76
LERIGNE DEVANT	72	Za	76
LERIGNE DEVANT	73	A I	78
LERIGNE DEVANT	74	A J	32.81
LERIGNE DERRIERE	75	D	79
LERIGNE DERRIERE	76	I	84
LERIGNE DERRIERE	77	J	32.87
LERIGNE DERRIERE	78	A J	32.88
LERIGNE DERRIERE	79	Xg	83
LE NANT PISSANT	80	Xa Xt	85
LE NANT PISSANT	81	Za J	85
LE NANT PISSANT	82	V	85
LE CRET	91	Xa Xp Xt	96
LE CRET	92	Xa Xt	96
LES GRANDS PRES	93	Xa	94
LE CRET	94	Xa Xp	100.101
LE CRET	95	Xa	101
LE CRET	96	Za	101
LE CRET	97	A J	102
LA BOUCHERIE DERRIERE	98	Xp	104
BOIS DES GRANGETTES	99	V	104
LA GRANGETTE	100	D H J	104
LA GRANGETTE	101	C H	104
LA BOUCHERIE	102	C	105
LA DRANSE	103	J	32
LA MERNAZ, LES MOULINS, LE PUTEY	104	C	109
LA DRANSE	105	Jcv	31
PUTET DU HAUT	106	C H	115
LES CHABLES	107	V	0
LES MEUNIERS	108	Xa Xp	111
LES MEUNIERS	109	B C H	111.112
LES MEUNIERS	110	C H	115
LES MEUNIERS	111	Xa Xp	112
LES MEUNIERS	112	Xp	110
LES MEUNIERS	113	H I	110
LA RAVERETTE, LES RAY	114	V	107

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LES CRETS	115	Xa Xp	114
LES CRETS	116	B C H	114
LES CRETS	117	C G H	115
LES CRETS	118	B C G H	115
LES CRETS	119	B C H	115
LES CRETS	120	Xa Xp	116
LES CRETS	121	H	171
LES CRETS	122	G H	115.172
LES CRETS, LES AVENIERES	123	Zpm	172
LES CRETS	124	Xp	172
LA RAVERETTE	125	G	172
LA RAVERETTE	126	D G	107.172
LES AVENIERES	127	Zpm I	170.172
LES AVENIERES	128	Zpm C	118.172
LES AVENIERES	129	D G	107.172
EN LY, LE CHAR	130	D	107
EN LY, LE CHAR	131	C	118
EN LY, LE CHAR	132	C G	118.172
EN LY	133	G I	170172
EN LY	134	Zpm I	170.172
LES COVAGNES	135	Zpm J	170.172
EN LY	136	B C G	118.119.172
LE CHAR	137	B C	118.119
LE CHAR	138	B D	107.119
LE CHAR	139	Xa	119
NANT RICHARD	140	Za Zt	125
LES COVAGNES	141	G I	170.172
LES COVAGNES	142	J G	170.172
NANT RICHARD	143	V	126
NANT PECHOT	144	Xt	120
LES RAY	145	J	121
PRODAIN	146	D	132
NANT RICHARD	147	B J	125
PRODAIN	148	A J	126
NANT RICHARD	149	Xa Xt	125
NANT RICHARD	150	H J	126
PRODAIN	151	C H	128
PRODAIN	152	B C H	128.129
LES COTES	153	V	128.129.172
DRANSE DE SOUS LES SAIX	154	Xt	169
MONTAGNE D'AVOREAZ	155	Xa Xp	156
MONTAGNE D'AVOREAZ	156	V	156.172
PRODAIN, LES AVENIERES, LE FANGLE, L'ADROIT DES CRETS	157	Xp	172
PRODAIN	158	Zp	172
PRODAIN	159	H	171
L'ADROIT DES MEUNIERS	160	V	172
L'ADROIT DES MEUNIERS	161	H	171
L'ADROIT DES MEUNIERS	162	I	170
L'ADROIT DES MEUNIERS, LES MEUNIERS	163	H J	170
L'ADROIT DES MEUNIERS	164	H I	170

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE FANGLE	165	Zp	172
LES UDREZANTS	166	C H	167
DRANSE DE SOUS LES SAIX	167	J	169
LES UDREZANTS	168	C J	170
LES GRANGES DE L'ADROIT	169	D J	160
PLAN DU CLOU, LES MOULINS	170	D Icv	22
DRANSE DE SOUS LES SAIX, LES MOULINS	171	Jcv	23.170
LES MOULINS	172	D Jcv	22.170
PLAN DU CLOU	173	I, Icv	23
NANT MARTENANT	174	Xt	26
BOIS VENANTS	175	I, Icv	27
DERRIERE LA FOGE	176	Xg	25
RUISSEAU DU PLAN DU CLOU	177	Xt	165
LA TOVACHE, LES UDREZANTS, SUR LES GRANGES, LES CHOZALETS, LES GRANGES, LA CROIX	178	C I C Icv	166
RUISSEAU DES GRANGES	179	Xt	164
MAT METOUT	180	Icv	168
LES MAISONS DE ZORE DERRIERE	181	D I	160
RUISSEAU DU CHAR	182	Xt	163
LES GRANGES DE L'ADROIT	183	C J	166
LES MAISONS DE ZORE, MONTAGNE DE SEYROSSET	184	C	154
LA COMBE	185	D I	160
NANT PELLEAU	186	Xt	162
RUISSEAU DE LA TEURCHE	187	Xt	162
MONTAGNE D'AVOREAZ	188	D I	149
MONTAGNE D'AVOREAZ	189	V	148.149
MONTAGNE D'AVOREAZ	190	D	153
MONTAGNE D'AVOREAZ	191	C	146
MONTAGNE D'AVOREAZ	192	B C	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	193	Xp	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	194	B H	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	195	Xa Xp	142
LAC D'AVOREAZ	196	Xt	144
MONTAGNE D'AVOREAZ	197	C	132
MONTAGNE D'AVOREAZ	198	D H	130
MONTAGNE D'AVOREAZ	199	B D H	147
MONTAGNE D'AVOREAZ	200	Xa	131
LERIGNE DERRIERE	201	BI	82
LERIGNE DERRIERE	202	BD	80

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement Xa ..... Avalanches ..... Risque fort
Règlement Xg ..... Glissement de terrain ..... Risque fort
Règlement Xp ..... Eboulement rocheux ..... Risque fort
Règlement Xt ..... Torrentiel ..... Risque fort

Règlement A ..... Avalanches aérosol ..... Risque faible

Règlement AB	Avalanches mixtes	Risque moyen
Règlement B	Avalanches coulantes	Risque moyen
Règlement C	Glissement de terrain	Risque faible
Règlement D	Glissement de terrain	Risque moyen
Règlement G	*Ecroulement en masse*	*Risque exceptionnel*
Règlement H	Éboulement rocheux	Risque moyen
Règlement I	Torrentiel, Ruissellements	Risque faible
Règlements J et Jcv	Torrentiel	Risque moyen
Règlement V	Forêts à fonction de protection	Risque fort ou moyen
Règlement Za	Avalanches, zones bâties	Risque fort
Règlement Zg	Glissement de terrain et érosions, zones bâties	Risque fort
Règlement Zp	Eboulement rocheux, zones bâties	Risque fort
Règlement Zpm	Ecroulement en masse, zones bâties	Risque fort
Règlement Zt	Torrentiel, zones bâties	Risque fort

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.
La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.
En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.
Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.
Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.
Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).
L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.
Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision ou modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure simplifiée de modification sans enquête publique des P.P.R a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Une telle modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier…) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé. [1]

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

[1] Source Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : **décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010** à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.
L'article L.425-1du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de

l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs…), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois…) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90°$
- non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

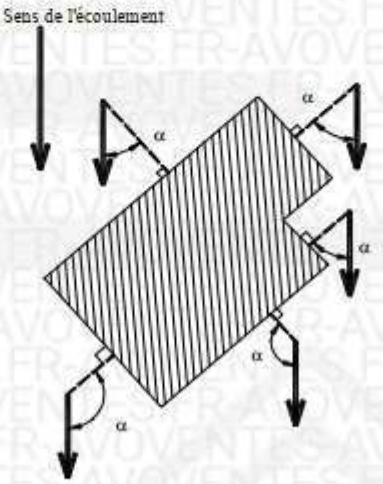

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.

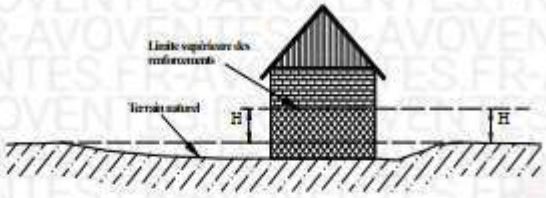

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassement en remblais :

- *dans le cas général*, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées *s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela* (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles…).

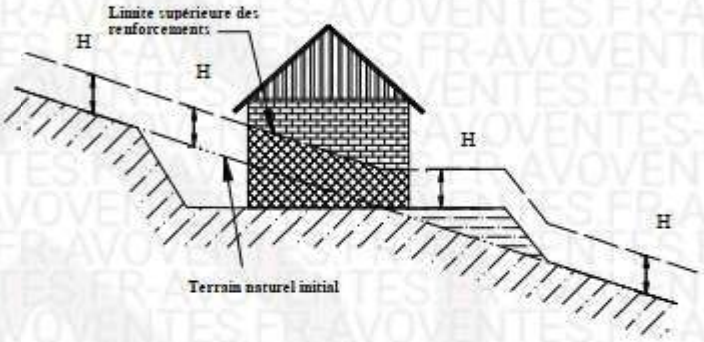

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

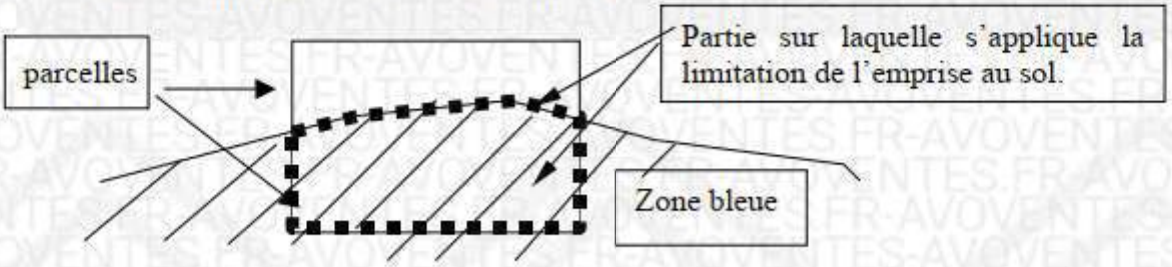

3.4. Crue de référence

Sauf mention contraire, le niveau de crue de référence cité dans les règlements de risque torrentiel, de ruissellement ou d'inondation correspond au niveau incluant *les débits liquides et solides correspondant à la crue centennale*, en tenant bien sûr compte de la pression dynamique et de l'exhaussement prévisible du lit.

3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :

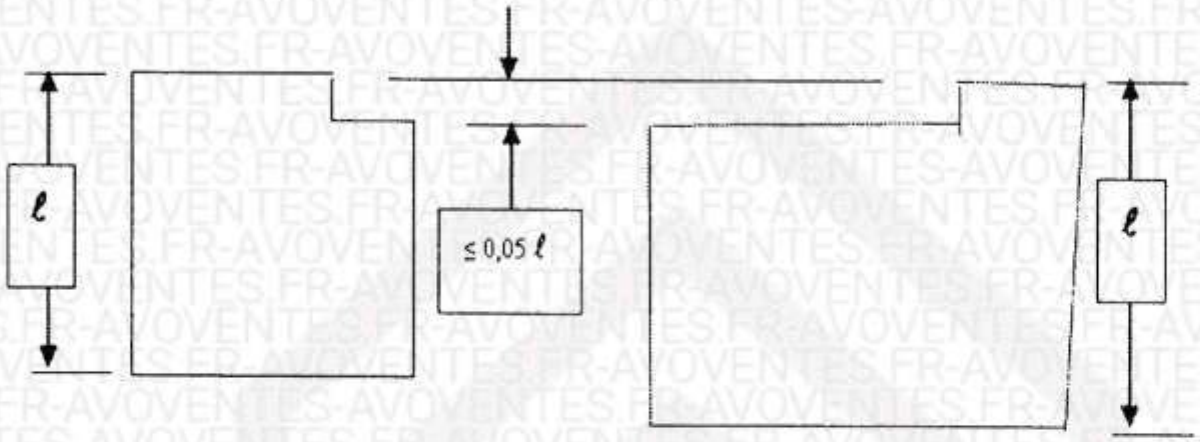

3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :

3.7. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ? Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

Article 4 : Réglementation des projets nouveaux

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux, selon les règlements ci-après.

• Prescriptions			**Règlements Xa et Xp** Type de zone : Avalanches, Eboulements rocheux **Risque fort** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite *à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après* .
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		•	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
•			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m^2 d'emprise au sol.
		•	2.5. Les carrières et extractions de matériaux ainsi que les installations, occupations et travaux liés à cette activité, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		•	2.6. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
•			2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m^2 d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
•			2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
•			2.9. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		•	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		•	2.11. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Xg** Type de zone : Glissement de terrain, Effondrements **Risque fort** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite *à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après* .
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		•	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
•			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² d'emprise au sol.
		•	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		•	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
•			2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
•			2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
		•	2.9. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		•	2.10. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Xt** Type de zone : Torrentiel **Risque fort** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite *à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après* .
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		•	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
•			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m^2 d'emprise au sol.
		•	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		•	2.6. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
		•	2.7. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques, sauf dans le lit mineur des torrents.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

• Prescriptions			**Règlement A** Type de zone : Avalanches aérosol **Risque faible** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	•		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise…). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) *A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.*
•			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
	•		1.3. Les façades y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur.
	•		1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.3 (notamment cisaillement, basculement…).
•			1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis…) sur les façades exposées.
	•		1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
•			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		•	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
•			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		•	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4.
		•	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches.

• Prescriptions			**Règlement AB** Type de zone : Avalanches mixtes coulante + aérosol **Risque moyen** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et	
			1. Tout bâtiment
	•		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise…). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) *A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.*
•			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
	•		1.3. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel. - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur.
	•		1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement…).
•			1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis…) sur les façades exposées.
	•		1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
•			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		•	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
•			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		•	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4.
		•	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches.

• Prescriptions			**Règlement B** Type de zone : Avalanches coulante **Risque moyen** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	•		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise…). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) *A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.*
•			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
	•		1.3. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel.
	•		1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement…).
•			1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
	•		1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
•			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		•	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
•			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		•	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4.
		•	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches.

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement C** Type de zone : Glissement de terrain **Risque faible** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Tout bâtiment
	•		1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.). *A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.*
•			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	•		1.3. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	•		1.4. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des avoisinants, du terrain et du projet.
	•		1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	•		1.6. Sous réserve de respecter le point 1.2 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la règlementation agricole en vigueur.
•			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui est alors obligatoire.
•			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis à la prescription 1.1 ou aux prescriptions 1.2 à 1.5 (qui restent cependant recommandées).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		•	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
		•	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement D** Type de zone : Glissement de terrain **Risque moyen** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Tout bâtiment
•			1.1. La construction sera adaptée à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet.
•			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	•		1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) devront résister aux mouvements de terrain.
	•		1.4. Sous réserve de respecter le point 1.2 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
•			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2, qui restent cependant recommandées.
•			1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
•			1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite sur cette zone.
			2. Occupations et utilisations du sol
		•	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
•			2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement G** Type de zone : Eboulements rocheux, écroulements en masse **Risque exceptionnel** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Tout bâtiment
•			1.1 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
•			1.2. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	2.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux (écroulements en masse).

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement H** Type de zone : Eboulements rocheux **Risque moyen** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Tout bâtiment
•			1.1. Une étude trajectographique (de type Avant-Projet G12 au moins selon la norme NF-P94-500) adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords… (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
•			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées.
•			1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
•			1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
•			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
			2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	2.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux.

● Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement I** Type de zone : Ruissellements **Risque faible** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Tout bâtiment
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé.
		●	1.3. On recommande un reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
	●		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.5. Sous la cote TN + 0.2 mètre, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	●		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.2 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement…) vis-à-vis des crues.
●			1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 40m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de la seule prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 mètre. qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression , lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.2 mètre.

• Prescriptions			**Règlement Icv** Type de zone : Ruissellements, zone densément bâtie **Risque faible** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
•			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 75% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
•			1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé.
		•	1.3. On recommande un reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
	•		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	•		1.5. Sous la cote TN + 0.2 mètre, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	•		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.2 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
•			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement…) vis-à-vis des crues.
•			1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
•			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
•			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 40m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de la seule prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		•	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		•	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 mètre. qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression , lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.2 mètre.

• Prescriptions			**Règlement J** Type de zone : Torrentiel **Risque moyen** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
•			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
•			1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
•			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur la cote TN + 1 mètre (cf. article3 §3.5).
		•	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
•			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	•		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	•		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	•		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	•		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
•			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
•			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
•			1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		•	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		•	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

• Prescriptions			**Règlement Jcv** Type de zone : Torrentiel, zone densément bâtie **Risque moyen** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
•			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
•			1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
•			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur la cote TN + 1 mètre (cf. article3 §3.5).
		•	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
•			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	•		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	•		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	•		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	•		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
•			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
•			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
•			1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		•	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		•	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		•	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement V** Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les éboulements rocheux, les avalanches ou les risques torrentiels **Risque moyen ou fort** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite *à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après* .
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause n'est pas parmi les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans les règlements correspondant aux aléas sur la zone. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction *Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux**, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :*
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière, sans stockage de produits polluants ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,.
		•	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique.
		•	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		•	2.5. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

• Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Za** Type de zone : Avalanche **Risque fort, zone bâtie** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite **à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.**
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les avalanches, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les avalanches, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existant, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol n'augmentent pas. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		•	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		•	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
•			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² d'emprise au sol.
		•	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		•	2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
•			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
•			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
•			2.10. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

● Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Zg** Type de zone : Glissements de terrain et érosions **Risque fort, zone bâtie** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite **à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.**
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les glissements de terrain ou érosions, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain ou érosions) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol n'augmentent pas. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m^2 d'emprise au sol.
		●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m^2 d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		●	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

• Prescriptions			**Règlement Zp** Type de zone : Ecroulements en masse, éboulements rocheux **Risque fort, zone bâtie** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite **à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.11.**
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les éboulements rocheux, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les éboulements rocheux, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux éboulements rocheux) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement H. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas ; les extensions sont autorisées dans les conditions prévues au 2.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		•	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes et la pose de câbles de débardage.
		•	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
•			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² d'emprise au sol.
		•	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		•	2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
•			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
•			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		•	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		•	2.11. Les extensions limitées à 20 m² de surface de plancher en façades non exposées afin de permettre une réorganisation intérieure des pièces visant à positionner les zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

• Prescriptions			**Règlement Zt** Type de zone : Torrentiel **Risque fort, zone bâtie** **RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
•			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite **à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.**
•			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les risques torrentiels, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		•	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		•	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux risques torrentiels) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions suivantes : • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; • Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; • Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		•	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage, dans les constructions existantes.
		•	2.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		•	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
•			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m^2 d'emprise au sol.
		•	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		•	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
		•	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		•	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
			3. Camping / Caravanage
•			3.1. Interdit

Article 5 : Réglementations des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.
Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.
Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).
(Se référer a l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)
L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.
Les mesures recommandées, et non obligatoires, n'ouvrent pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement Xt

Type de zone : Torrentiel

risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xa

Type de zone : Avalanche

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement (espace protégé des avalanches au sein du bâtiment, cave ou sous-sol *suffisamment protégé* par exemple).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public *pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche*, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlement Xg

Type de zone : Glissement de terrain

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xp

Type de zone : Eboulements rocheux

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.Constructions

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Mesures recommandées

Les bâtiments existants devront être protégés contre les impacts de blocs.

L'organisation intérieure des pièces doit privilégier le positionnement des zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement A

Type de zone : Avalanche aérosol
risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 3kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements AB et B

Type de zone : Avalanche
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements C et D

Type de zone : Glissement de terrain
risque faible et risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement G

Type de zone : Eboulements rocheux, écroulements en masse
risque exceptionnel

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès de secours sur les façades non exposées.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux (écroulements en masse), et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement H

Type de zone : Eboulements rocheux
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Aménager un accès de secours sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

Les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de bloc selon les prescriptions d'une étude trajectographique.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement I et Icv

Type de zone : Torrentiel, ruissellements
risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J et Jcv

Type de zone : Torrentiel
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement V

Type de zone : Forêt à fonction de protection
contre les éboulements rocheux , les avalanches ou les risques torrentiels
risque moyen ou fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Aucun défrichement n'est autorisé, sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex : ligne haute-tension ou piste forestière).

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection.

A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent :

2. Prescriptions sur les parcelles forestières non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.

2.1 Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).
Lors de la reconstitution du peuplement (plantation ou régénération naturelle), introduire de la diversité dans les essences ; dans les peuplements déjà constitués, favoriser le mélange d'essences pour tendre vers un maximum de 30% de résineux.

Règlement Za

Type de zone : Avalanche
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zg

Type de zone : Glissement de terrain, érosions
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zp

Type de zone : Ecroulements en masse, éboulements rocheux
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès de secours sur les façades non exposées.

Mesures recommandées

Les bâtiments existants devront être protégés contre les impacts de blocs isolés selon les prescriptions d'une étude trajectographique.

L'organisation intérieure des pièces doit privilégier le positionnement des zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zt

Type de zone : Torrentiel
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Article 6 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise…)

6.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les **deux** ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	immédiat
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	*Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.*

6.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages…) et notamment : - Plage de dépôt des Ruisseaux du Baraty, - Enrochements et protections de berge des Dranses.	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992)	Commune ou propriétaire	
Aléa torrentiel		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain **ou** commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	
Cas particulier des fossés ou ruisseaux non représentés sur le PPR : veiller à ménager un espace suffisant pour les écoulements. Les éventuels aménagements du lit devront veiller à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux.	Propriétaire riverain, maître d'ouvrage **ou** commune	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Aléa glissement de terrain		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage et l'irrigation.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
Aléa éboulements rocheux		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, écrans de filets pare-blocs.	Commune	
Les Prodains, rive droite de la Dranse de Sous les Saix : réalisation d'une protection d'ensemble de type merlon, conforme aux principes proposés dans l'étude BRGM/RP-60198-FR de septembre 2011	Propriétaires, commune	
Aléa avalanche		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres de 8 mètres, dans les zones bleues d'aérosol.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

6.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
(Pour mémoire) La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	*Commune*	*2 ans à compter du 13/09/2005 lorsque le PPR existe déjà.*
Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans
Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque écroulement en masse devra être intégré au PCS.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement
article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L215-2
article L215-14
article L215-15
articles L214-1 à 6
article L125-2

Code de l'Urbanisme
article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales
article L 2212-2-5

Code des Assurances
articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier
articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation
article R 126-1.

Code Rural
article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets
n° 2004-554 du 9 juin 2004
n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
n°2010-1254 du 22 octobre 2010
n°2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaire
du 6 août 2003